

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 375, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération / décision du Président n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE** ....., dont l'hôtel de ville se situe ....., représentée par ....., dûment habilité aux fins des présentes par délibération / décision du Maire n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé « **la Commune** »

**D'AUTRE PART,**

Ensemble ci-après dénommées « **les Parties** »

*Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et 4, ainsi que ses articles R. 731-1 à 731-10 ;*

*Vu le Code générale de la fonction publique, relatifs à la mise à disposition des agents*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1 et suivants, R.5111-1, L. 5211-4-1 II et D.5211-16 ;*

*Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras et notamment son article 11 ;*

*Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;*

*Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°206/2022 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (Cyprès) en vue de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;*

## PREAMBULE :

La Loi Matras du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PIS) avant fin 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PICS vise à organiser la réponse opérationnelle de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles face aux situations de crise, au profit des communes membres impactées sur le territoire.

La présente convention précise les modalités de mise à disposition des moyens intercommunaux en cas de mise en œuvre du PICS le cas échéant. L'intercommunalité concernée centralise aussi bien ses capacités propres que celles des communes membres lorsque celles-ci sont mutualisées, sur décision du Président de l'assemblée délibérante, et les met à la disposition du territoire d'une ou plusieurs communes sinistrées.

Le recensement des moyens mis à disposition par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est annexé aux présentes (Annexe n° 1). Toutefois, il est précisé que les moyens mis à disposition sont variables et dépendent de la disponibilité lors de l'application du PICS.

## IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles met à disposition des communes membres les moyens matériels, humains et immobiliers nécessaires à la gestion d'une crise dans le cadre du PICS, ainsi que les engagements des parties.

Les actions assurées par la Communauté de communes en situation de crise sont de façon non exhaustive :

- mise à disposition de matériels : véhicules, groupes électrogènes, outillages ;
- mise à disposition de moyen humain : personnel du service mis à disposition placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission ;
- mise à disposition de locaux : accueil de personnes sinistrés ou services d'urgence en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité ;

### ARTICLE 2 : EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement une (1) fois pour la même période.

La durée de la convention se distingue de la durée de mise à disposition. Cette dernière est comprise entre la date de délivrance par la CCVBA à la Commune et jusqu'au jour de restitution, telle que précisées dans la fiche de mise à disposition et l'état descriptif établis entre les parties. Il est précisé que plusieurs mises à disposition peuvent intervenir au cours de la durée de la convention.

Toute modifications d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 3 : ORGANISATION ET DESIGNATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Chaque commune pourra, en cas de déclenchement du PICS, demander le concours de la Communauté de communes dans le cas où ses propres capacités ne permettent pas d'assurer la sauvegarde de la population et/ou des biens. En cas de demande de concours, la communauté de communes s'engage à répondre le plus rapidement possible aux besoins sollicités.

Le formulaire de demande de mise à disposition, dans la liste annexée à la présente convention (Annexe n° 2), devra préciser la durée, le lieu et la nature des moyens sollicités.

La Communauté de communes mettra à disposition de la commune ses moyens dans la mesure de leurs possibilités et disponibilités, sans que cette assistance porte préjudice à la sécurité sur le reste du territoire.

Les conditions comme la durée, le lieu, la désignation et le nombre des moyens effectivement mis à disposition, sont précisées pour chacun des moyens dans la fiche dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe n° 3).

## ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

### Article 4-1 : Modalité de mise à disposition des moyens matériels

La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le matériel. Aucune cession ou sous-location sont autorisées.

La Communauté de communes demeure propriétaire du matériel dans les conditions qui étaient les siennes avant la conclusion de la présente convention de mise à disposition.

Les agents communaux, en tant qu'utilisateurs du véhicule utilitaire seront informés par la Commune de la mutualisation dont relève le matériel. Le Maire de la Commune adresse directement aux agents communaux utilisateurs du matériel toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées et contrôle la bonne utilisation du véhicule.

Pendant la durée de la mise à disposition, la Commune doit se comporter comme le propriétaire du matériel et gère la situation administrative du bien mis à sa disposition.

Un état descriptif du matériel mis à disposition est établi par les parties lors de la remise et de la restitution du matériel (Annexe n° 4).

La commune s'engage à utiliser le matériel prêté dans le cadre exclusif de la gestion de la crise en cours et à en assurer la conservation conformément aux règles de bon usage.

### Article 4-2 : Conditions financières des moyens matériels

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

Dans le cas où un sinistre matériel se produirait pendant une période de mise à disposition, le montant de la franchise d'assurance dû sera pris en charge par la Commune. Il en va de même pour l'ensemble des dépenses relatives à l'assurance du matériel.

Les frais relatifs à la réalisation de travaux de réparation, de rénovation ou de remise en état du matériel sont à la charge de la Commune à l'origine de la casse ou de la panne.

La Communauté de communes procédera aux travaux de réparation, de rénovation ou de remise en état du matériel. Elle émettra alors un titre de recettes à l'encontre de la Commune d'une somme égale au montant à prendre en charge par la Commune bénéficiaire. La Communauté de communes devra fournir l'ensemble des documents justificatifs relatifs à ces frais pour solliciter les demandes de remboursements afférentes.

En l'absence d'accord, les frais relatifs à la réalisation des travaux de réparation, de rénovation ou de remise en état du matériel devront être acquittés intégralement par la Commune.

## ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

### Article 5-1 : Modalité de mise à disposition des moyens humains

Dans le cas où le matériel prêté nécessite d'être acheminé et utilisé par des agents de la Communauté de communes, ces agents mobilisés pourront être à disposition de la commune en même temps que le matériel emprunté dans les conditions ci-dessous.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes ou du Maire de la Commune, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Communauté de communes ou le Maire de la Commune adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

La commune veillera à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité et devra également s'assurer de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité des agents, conformément aux normes en vigueur.

Par ailleurs la commune devra s'assurer que l'intervention des agents mis à disposition se fera dans le respect de la réglementation sur le temps de travail et de repos dans la fonction publique territoriale.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents.

#### Article 5-2 : Conditions financières des moyens humains

Aux termes de la présente convention, la mise à disposition est délivrée gratuitement.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la Communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par l'autorité de nomination. La Communauté de communes gère la situation administrative des agents mis à disposition (carrière, mobilité, congés, etc.).

### ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS

#### Article 6-1 : Modalité de mise à disposition des moyens immobiliers

Dans la mesure de leurs capacités et de leur possibilité du moment, les communes peuvent mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir les populations sinistrées et ou les services d'urgence par exemple.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et ceci dans la mesure où l'occupation du domaine public est, par détermination de la loi, précaire et révocable.

La commune s'interdit expressément de sous louer la surface mise à sa disposition et de céder la présente convention.

#### Article 6-2 : Conditions financières des moyens immobiliers

Aux termes de la présente convention, la mise à disposition est délivrée gratuitement.

La commune est tenue de remettre les lieux en leur état initial. A défaut, la CCVBA utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à la remise en état et/ou à l'enlèvement des installations de la commune. Par ailleurs, il est précisé que la commune assumera les éventuels frais de remise en état.

Un état descriptif des lieux à l'entrée et à la sortie seront effectués contradictoirement entre les parties (annexe n° 4).

La commune veille au maintien de l'ordre et de la propreté, tant dans le bâtiment mis à disposition qu'aux abords immédiats.

### ARTICLE 8 : FACTURATION

Les paiements résultant de l'application de la présente convention sont effectués dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facturation de remboursement des frais engagés via la plateforme CHORUS PRO, conformément aux dispositions de l'article L. 2521-1 du CCP.

### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

La commune est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'utilisation du matériel prêté ou de l'occupation du bien mis à disposition.

La commune fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du matériel prêté ou de l'occupation du bien mis à disposition.

~~La commune devra prévenir immédiatement l'autre partie de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité.~~

En cas de sinistre survenant lors de l'utilisation du matériel ou de l'occupation du bien, la commune est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et d'en informer l'autre partie dans les vingt-quatre heures.

## ARTICLE 10 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties contractantes devront souscrire à leurs frais, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, toutes les assurances couvrant leurs responsabilités respectives, y compris vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- Par la Communauté de communes, sans délai et par tout moyen, pour tout motif tiré de l'intérêt général ;
- Par la Communauté de communes, sans délai et par tout moyen, en cas de nécessité d'évolution des infrastructures et/ou en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le moyen est destiné ;
- Par chacune des parties, par tout moyen, en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations prévues aux présentes, après envoi d'une mise en demeure identifiant le manquement constaté et mettant en demeure la partie défaillante d'y remédier dans un délai raisonnable au regard de la durée de la présente convention. La résiliation prend effet après le constat de l'inaction de cette dernière au regard dudit délai.
- Par chacune des parties, sans délai et par tout moyen, en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la présente convention ;
- Par chacune des parties, sans délai et par tout moyen, en cas de préjudice irréversible, dans le cas où un fait génératrice imputable à un tiers, serait de nature à rendre les moyens nécessaires à l'exécution de la mise à disposition, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par Communauté de communes.

## ARTICLE 12 : LITIGE

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait dans le cadre de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

Si aucune solution amiable ne peut être apportée, tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente convention inclut les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 : Recensement des moyens de la CCVBA
- ANNEXE 2 : Formulaire de demande ;
- ANNEXE 3 : Fiche des conditions ;
- ANNEXE 4 : Etat descriptif du matériel/local ;

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Rémy-de-Provence, le .....

Pour la Communauté de communes  
Vallée des Baux-Alpilles

Hervé CHERUBINI

Pour la Commune

.....

.....

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251211-DEL142\_2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025



## ANNEXE 1 – Recensement des moyens de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CEUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

La Communauté de communes mettra à disposition de la commune ses moyens dans la mesure de leurs possibilités et disponibilités, sans que cette assistance porte préjudice à la sécurité sur le reste du territoire.

	Liste	Observations
Moyen matériel	Aspirateur Débroussailleuse Disqueuse Groupe électrogène Marteau piqueur Palants Tronçonneuse Véhicules : Ampliroll Véhicules : Utilitaire Véhicules : Petit utilitaire Véhicules : Plateau Véhicules : Remorque .....	..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
Moyen humain	Services techniques Service AEP / EU / EP Service développement durable ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....
Moyen immobilier	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251211-DEL142\_2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025



## ANNEXE 2 – Formulaire de demande

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Merci par avance de bien vouloir sélectionner les moyens sollicités et compléter les renseignements correspondants.

Mise à disposition						
	Liste	Nombre	Date		Lieu	Observations
			Début	Fin		
Moyen matériel	<input type="checkbox"/> Aspirateur	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Débroussailleuse	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Disqueuse	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Groupe électrogène	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Marteau piqueur	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Palants	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Tronçonneuse	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Véhicules : Ampliroll	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Véhicules : Utilitaire	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Véhicules : Petit utilitaire	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Véhicules : Plateau	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Véhicules : Remorque	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
Moyen humain	<input type="checkbox"/> Services techniques	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Service AEP / EU / EP	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> Service développement durable	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
Moyen immobilier	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....
	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....

Date et signature

.....

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251211-DEL142\_2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025



## ANNEXE 3 – Fiche des conditions

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

	Liste	Nombre / Référence	Mise à disposition			Observations	
			Date		Lieu		
			Début	Fin			
Moyen matériel	■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	
Moyen humain	■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ ..... ■ .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... .....	
Moyen immobilier	■ ..... ■ ..... ■ .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	

Pour la CCVBA

Date et signature

Pour la Commune

Date et signature

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251211-DEL142\_2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)**

	Liste	Nombre / Référence	Mise à disposition				Restitution			
			Date	Etat Fonct.	Etat Prop.	Obser.	Date	Etat Fonct.	Etat Prop.	Observe.
Moyen matériel	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Moyen immobilier	<input type="checkbox"/> .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

*Pour la CCVBA*

*Date et signature*

*Pour la Commune*

*Date et signature*